

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept Juin ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1974/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Affaire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

1-La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA

Par exploit d'assignation en date du 24 Mai 2018, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA et la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Guibéroua dite COOPEC GUIBEROUA COP-CA ont servi assignation à Monsieur Issiaka SAVANE et à l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI, d'avoir à comparaître le 29 Mai 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner aux défendeurs, la cessation de la voie de fait qu'ils commettent, sous astreinte comminatoire de 50.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

2-La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Guibéroua dite COOPEC GUIBEROUA COP-CA

(Me Simon Pierre BOGUI)

Contre

1-Monsieur Issiaka SAVANE

Au soutien de leur action, la COOPEC COCODY COP-CA et la COOPEC GUIBEROUA COP-CA exposent qu'elles sont des sociétés coopératives avec Conseil d'Administration affiliées à l'UNACOOPEC-CI qui a été mise sous administration provisoire par Arrêté Ministériel en date du 13 Septembre 2012, de sorte que tous les organes sont suspendus ;

2-L'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI

(SCPA BAKO, SORO & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elles ajoutent que la durée de cette administration provisoire qui était prévue pour 12 mois renouvelables une fois, est curieusement renouvelée chaque année, en dépit de la gestion chaotique de l'administrateur provisoire, de sorte que la situation financière de l'UNACOOPEC-CI ne fait que se dégrader ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA et de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Guibéroua dite COOPEC GUIBEROUA COP-CA ;

Elles indiquent que pour faire disparaître les traces de ses malversations, l'administrateur provisoire de l'UNACOOPEC-CI veut contraindre les COOPEC à accepter la fusion-absorption sans audit préalable des caisses à absorber ;

Elles déclarent qu'ayant refusé ce processus de fusion-



absorption, en représailles, l'administrateur provisoire de l'UNACOOPEC-CI leur a adressé une note de service aux fins de suspension des opérations suivantes :

- Les nouvelles productions de crédit ;
- Les nouvelles adhésions ;
- La collecte de l'épargne ;
- Toutes autres opérations ne figurant pas sur la liste des opérations autorisées ;

Elles font valoir qu'en raison de cette interdiction de consentir des prêts, toutes les femmes devant bénéficier du Fond d'Aide aux Femmes de Côte d'Ivoire (FAFCI) de la Première Dame, sont dans le désarroi total, ne sachant à quel saint se vouer ;

Elles font noter que l'arrêté de mise sous administrateur provisoire de l'UNACOOPEC-CI précise clairement que l'administrateur provisoire « *est chargé d'exercer les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion de l'UNACOOPEC-CI* », étant entendu que les COOPEC continuent d'être gérées par leurs propres organes ;

Mieux, soutiennent-elles, la COOPEC COCODY COP-CA et la COOPEC GUIBEROUA COP-CA sont des systèmes financiers décentralisés et qu'il ressort de l'article 4 de l'ordonnance n°2011-367 du 03 Novembre 2011, portant réglementation des systèmes financiers décentralisés que « les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

- 1-la collecte des dépôts...
- 2-les opérations de prêts...
- 3-les opérations d'engagement par signature... » ;

Elles ajoutent que l'article 7 de l'ordonnance susvisée ajoute que « Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréées par la Ministre » ;

Elles font valoir qu'elles ont satisfait à cette exigence d'autant qu'elles disposent chacune d'un agrément délivré par le Ministre de l'Economie et des Finances, leur unique autorité de tutelle ;

Elles déclarent qu'il s'infère de ce qui précède, que tant que les COOPEC disposent de leur agrément comme c'est le cas en l'espèce, elles sont habilitées à collecter l'épargne et à consentir des prêts ;

Elles soutiennent qu'en conséquence, l'interdiction qui leur est faite par l'administrateur provisoire de collecter l'épargne et de faire du crédit constitue une véritable voie de fait qu'il convient de faire cesser, celui-ci ne disposant d'aucun pouvoir en la matière ;

Elles sollicitent en conséquence, qu'il soit ordonné à l'administrateur provisoire de cesser ses agissements ;

En réplique, l'UNACOOPEC-CI déclare que toutes les mesures qu'elle a prises l'ont été dans le strict respect de la convention d'affiliation des demanderesses à l'UNACOOPEC-CI et à ses statuts et règlement intérieur ;

Elle déclare qu'aux termes de l'article 4.2 in fine de la convention d'affiliation relatif aux droits de l'UNACOOPEC-CI « L'UNACOOPEC-CI a le droit de prendre toute décision concernant la COOPEC conformément aux textes régissant l'UNACOOPEC-CI et à la réglementation en vigueur » ;

Elle ajoute que selon le point 4 de l'article 5.1 de la convention d'affiliation portant sur les obligations de la COOPEC, « elle (la COOPEC) s'engage notamment à respecter les orientations et décisions de l'UNACOOPEC-CI la concernant individuellement ainsi que celles concernant l'ensemble du réseau UNACOOPEC-CI » ;

Elle déclare que c'est en vertu de ces prérogatives qu'elle a décidé de régulariser la situation juridique des COOPEC qui avaient l'agrément d'exercice et celles qui n'en avaient pas ;

Elle ajoute que les COOPEC de Cocody et de Guibéroua qui profitent des avantages liés à leur filiation à la l'UNACOOPEC-CI, refusent de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire de celle-ci à l'issue de laquelle il a été décidé de faire des fusions pour faire profiter les autres COOPEC affiliées mais non agréées, de l'agrément des COOPEC qui remplissent les conditions pour avoir l'agrément ;

Elle indique qu'elle a également le droit de définir les orientations pour le bon fonctionnement de l'ensemble des COOPEC du réseau et organiser la coopération ;

Elle sollicite en conséquence que les demanderesses soient déclarées mal fondées en leur action ;

Au cours de l'audience en date du 07 Juin 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence, motif pris de ce que pour ordonner la mesure sollicitée par les demanderesses, elle doit au préalable interpréter la convention d'affiliation de celles-ci à l'UNACOOPEC-CI et a sollicité les observations des parties ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

En l'espèce, les COOPEC de Cocody et de Guigéroua soutiennent que l'UNACOOPEC-CI et Monsieur Issiaka SAVANE ont commis une voie de fait en suspendant certaines de leurs activités, notamment, les nouvelles productions de crédit, les nouvelles adhésions, la collecte de l'épargne et toutes autres opérations ne figurant pas sur la liste des opérations autorisées ;

Elles sollicitent en conséquence qu'il leur soit ordonné de mettre fin à cette voie de fait ;

L'UNACOOPEC-CI et Monsieur Issiaka SAVANE s'opposent à cette action en soutenant que les mesures prises l'ont été dans le strict respect de la convention d'affiliation des demanderesses à l'UNACOOPEC-CI et à ses statuts et règlement intérieur ;

S'il est constant que mettre fin à une voie de fait relève des attributions du juge des référés, il en va autrement lorsque pour prendre une telle mesure, ledit juge doit résoudre une contestation sérieuse ou se prononcer sur une question de fond ;

En l'espèce, pour ordonner la mesure sollicitée, le juge des référés doit au préalable interpréter la convention d'affiliation des COOPEC de Cocody et de Guigéroua à l'UNACOOPEC-CI ;

Or, il est de jurisprudence constante, que le juge des référés ne peut interpréter une convention ;

En effet, il s'agit là d'une question de fond qui ne relève pas de la compétence du juge des référés, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompetent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

Les COOPEC de Cocody et de Guibéroua succombent ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

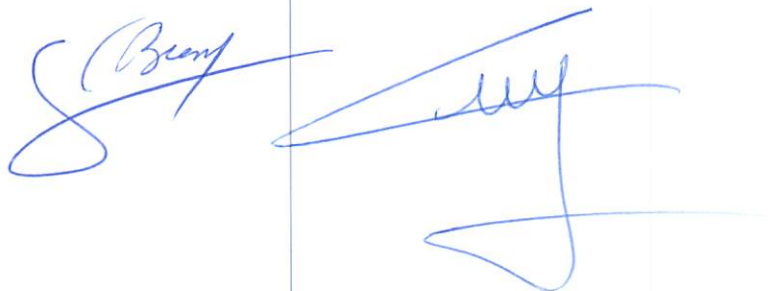
Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA et de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Guibéroua dite COOPEC GUIBEROUA COP-CA ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

n° 00282725

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUL 2018
REGISTRE A J. Vol. 54 55
N° 1162 Bord 395 28
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Des.
l'Enregistrement et du Timbre



RECEIVED
JUL 21 1964
U.S. AIR FORCE
HEADQUARTERS
WASHINGTON, D.C.

1333